



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

14 JUIN 1982

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE REGLEMENT DEFINITIF
DU BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1978

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 59bis, § 6, de la Constitution, des crédits culturels globaux ont été ouverts par la loi du 15 juin 1978 (*Moniteur belge* n° 208 du 27 octobre 1978) contenant le budget des Dotations culturelles de l'année budgétaire 1978 et mis à la disposition du Conseil culturel de la Communauté culturelle française, qui en a réglé l'affectation par décret.

Les évaluations des recettes et des dépenses des articles culturels de la section particulière du budget ont également été fixées par décret.

Conformément à l'article 29 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le projet de règlement définitif du budget doit être présenté dans le courant du mois d'août suivant la fin de l'année budgétaire.

Le projet de décret contenant le règlement définitif du budget de ce Conseil doit, de par sa nature, précéder ce projet de loi.

Le compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1978 concernant les crédits culturels de la Communauté culturelle française a été transmis à la Cour des comptes le 29 juillet 1981.

La Cour des comptes a fait connaître les observations auxquelles l'examen de ce compte a donné lieu, dans son rapport référence S 126440bis.

Le projet de décret ci-joint, qui est soumis à vos délibérations, a pour objet d'obtenir l'approbation prévue par l'article 115 de la Constitution.

Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 juin 1963, l'année budgétaire 1978 a été clôturée le 31 décembre 1978. Le compte d'exécution du budget du Conseil culturel a été établi conformément aux articles 26, 27, 28 et 32 de la loi précitée. La situation définitive des opérations comptabilisées pendant l'année budgétaire 1978 y est expliquée.

Le budget de la Communauté culturelle française est essentiellement un budget de dépenses. La totalité des crédits répartis et des opérations imputées à la charge de ces crédits constitue un élément du budget de l'Etat et intervient dans le règlement définitif de ce budget.

L'imputation des opérations à la charge des crédits répartis par le Conseil culturel fait apparaître :

— pour les engagements, un excédent de crédit de 386 684 231 francs;

— pour les ordonnancements :

I. Dépenses courantes :

1° un excédent de crédit en :

a) crédits non dissociés F 1 844 147 671

b) crédit d'ordonnancement 9 353 094

Total . . . F 1 853 500 765

2° une insuffisance de crédit en crédits non dissociés : 556 179 947 francs.

II. Dépenses de capital :

un excédent de crédit en :

a) crédits non dissociés F 135 247 229

b) crédits d'ordonnancement 1 720 437 617

Total . . . F 1 855 684 846

Pour les excédents de crédit, le projet de loi contenant le règlement définitif du budget de l'Etat en proposera l'annulation ou le report à l'année budgétaire suivante.

Pour l'insuffisance de crédit, le même projet de loi prévoira des crédits complémentaires.

La répartition des crédits annulés, des crédits reportés et des crédits complémentaires fait également l'objet de ce projet de décret.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Ph. MOUREAUX.

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1978

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982, réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1982, fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé des finances et du budget,

ARRETONS :

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé des finances et du budget présentera au Conseil de la Communauté française le décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Engagements effectués en exécution du budget culturel

§ 1^{er}. — *Fixation des engagements*

ARTICLE 1^{er}

Les engagements de dépenses effectués à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1978 s'élèvent, d'après le tableau A ci-annexé, colonne 6, à la somme de 1 834 619 535 francs.

§ 2. — *Fixation des crédits d'engagement*

ART. 2

Les crédits d'engagement affectés par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française pour les engagements de l'année budgétaire 1978 s'élèvent au total à 2 221 303 766 francs, conformément au même tableau A, colonne 5.

Ce montant comprend :

1. Un montant de 1 702 800 000 francs représentant les crédits d'engagement affectés par les décrets budgétaires et se décomposant comme suit :

- a) budget primitif : 1 702 800 000 francs;
- b) ajustements des crédits :
augmentations : 132 000 000 de francs;
diminutions : 132 000 000 de francs.
(Tableau A, colonnes 1, 2 et 3.)

2. Un montant de 518 503 766 francs de crédits d'engagement reportés de l'année budgétaire 1977 à l'année budgétaire 1978 en application des articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963. (Tableau A, colonne 4.)

ART. 3

Le montant total des crédits d'engagement répartis pour l'année budgétaire 1978 est réduit conformément au tableau A, colonnes 8 et 9 :

a) d'un montant de 327 939 873 francs, qui, en application des articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963, peut être reporté à l'année budgétaire 1978 par la loi contenant le règlement définitif du budget de l'Etat. Pour ces crédits reportés, la répartition est maintenue dans le budget de l'année 1979;

b) d'un montant de 58 744 368 francs à annuler par la loi contenant le règlement définitif du budget de l'Etat.

ART. 4

Par suite des dispositions reprises aux articles 2 et 3 ci-dessus, les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1978 sont fixés à 1 834 619 535 francs, somme égale aux engagements enregistrés à charge de l'année budgétaire. (Tableau A, colonnes 6 et 10.)

CHAPITRE II

ART. 7

Dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses

ART. 5

Les ordonnancements imputés à charge de l'année budgétaire 1978 sont arrêtés comme suit :

A. Pour les dépenses courantes :

1. crédits non dissociés : 7 759 426 346 francs

se décomposant comme suit :

- a) prestations d'années antérieures : 805 889 137 francs;
- b) prestations de l'année en cours : 6 953 537 209 francs.

2. crédits d'ordonnement au cours de l'année : 19 467 864 francs

se décomposant comme suit :

- a) prestations d'années antérieures : 1 692 213 francs;
- b) prestations de l'année en cours : 17 775 651 francs.

B. Pour les dépenses de capital :

1. crédits non dissociés : 175 916 506 francs

se décomposant comme suit :

- a) prestations d'années antérieures : 27 229 489 francs;
- b) prestations de l'année en cours : 148 687 017 francs.

2. crédit d'ordonnement : 1 134 223 525 francs

se décomposant comme suit :

- a) prestations d'années antérieures : 80 776 584 francs;
- b) prestations de l'année en cours : 1 053 446 941 francs.

(Tableau B, colonnes 7, 8 et 9.)

ART. 6

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés à charge de l'année budgétaire se montent à 7 934 317 897 francs à charge des crédits non dissociés.

et à 1 153 691 389 francs à charge des crédits d'ordonnement.

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 32 de la loi du 28 juin 1963, se montent à la somme de 1 024 955 francs (crédits non dissociés). (Tableau B, colonne 10.)

§ 2. — Fixation des crédits de paiement

ART. 8

Les crédits de paiement ouverts au Conseil culturel de la Communauté culturelle française et affectés par ce Conseil s'élèvent :

pour les dépenses courantes :

- crédits non dissociés : 9 047 394 070 francs;
- crédits d'ordonnement : 28 820 958 francs.

pour les dépenses de capital :

- crédits non dissociés : 311 163 735 francs;
- crédits d'ordonnement : 2 854 661 142 francs.

(Tableau B, colonne 6.)

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement affectés par les décrets budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets primitifs.

- a) dépenses courantes :
 - crédits non dissociés : 7 967 600 000 francs;
 - crédits d'ordonnement : 21 800 000 francs.

- b) dépenses de capital :
 - crédits non dissociés : 203 700 000 francs;
 - crédits d'ordonnement : 1 526 000 000 francs.

2. Ajustement des crédits :

Augmentations :

- a) dépenses courantes :
 - crédits non dissociés : 156 700 000 francs;
 - crédits d'ordonnement : — francs.

- b) dépenses de capital :
 - crédits non dissociés :
5 900 000 francs;
 - crédits d'ordonnancement :
96 000 000 francs.

Diminutions :

- a) dépenses courantes :
 - crédits non dissociés :
287 300 000 francs;
 - crédits d'ordonnancement :
— francs.

- b) dépenses de capital :
 - crédits non dissociés :
9 100 000 francs;
 - crédits d'ordonnancement :
96 000 000 de francs.

(Tableau B, colonnes 2, 3 et 4.)

II. Les crédits de paiement reportés en application des articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 et des dispositions spéciales s'établissent comme suit :

dépenses courantes :	
— crédits non dissociés .	F 1 210 394 090
— crédits d'ordonnancement .	7 020 958
dépenses de capital :	
— crédits non dissociés .	110 663 735
— crédits d'ordonnancement .	1 328 661 142
Total . . .	F 2 656 739 925

(Tableau B, colonne 5.)

ART. 9

Le montant des crédits de paiement ouverts et répartis pour l'année budgétaire 1978 est réduit (Tableau B, colonnes 12, 13 et 14) :

I. Des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire 1979 a lieu en application des articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 et de dispositions spéciales :

1. opérations courantes :
 - crédits non dissociés :
1 678 568 524 francs;
 - crédits d'ordonnancement :
9 353 094 francs.
2. opérations de capital :
 - crédits non dissociés :
113 823 357 francs;
 - crédits d'ordonnancement :
1 692 489 633 francs.

II. Des crédits de paiement restés disponibles et qui sont à annuler par la loi contenant le règlement définitif du budget de l'Etat :

1. opérations courantes :
 - crédits non dissociés :
165 579 147 francs;
 - crédits d'ordonnancement :
— francs.
2. opérations de capital :
 - crédits non dissociés :
21 423 872 francs;
 - crédits d'ordonnancement :
27 947 984 francs.

La répartition des crédits reportés est maintenue dans le budget de 1979.

ART. 10

Des crédits complémentaires pour un montant de 556 179 947 francs devraient être alloués pour couvrir les dépenses courantes à charge des crédits non dissociés de l'année budgétaire 1978, dépenses effectuées en plus ou au-delà des crédits répartis pour le service des budgets. (Tableau B, colonne 11.)

Ces crédits sont affectés comme il est indiqué au tableau C.

ART. 11

Par suite des dispositions contenues dans les articles 8, 9 et 10, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1978 sont fixés comme suit :

- dépenses courantes :
 - crédit non dissociés :
7 759 426 346 francs;
 - crédits dissociés :
19 467 864 francs.

- dépenses de capital :
 - crédits non dissociés :
175 916 506 francs;
 - crédits d'ordonnancement :
1 134 223 525 francs.

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire d'après le tableau B, colonnes 7 et 15.

CHAPITRE III

Recettes et dépenses effectuées en exécution de la section particulière du budget pour l'année 1978

ART. 12

Les recettes de l'année enregistrées à la section particulière du budget s'élèvent à 112 583 298. (Tableau D, colonne 4.)

ART. 13

Les dépenses de l'année imputées sur la section particulière du budget s'élèvent à 856 230 006 francs. Ces paiements sont justifiés ou régularisés. (Tableau D, colonne 5.)

ART. 14

Le résultat général de la section particulière du budget de l'année 1978 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes : 112 583 298 francs;
Dépenses : 856 230 006 francs;
Excédent des dépenses : 743 646 708 francs.

Cet excédent de dépenses vient en diminution de l'excédent des recettes existant à la clôture de l'année budgétaire précédente, soit 1 117 819 832 francs.

Le montant ainsi obtenu, soit 374 173 124 francs consiste en :

— soldes créditeurs : 389 544 239 francs;
— soldes débiteurs : 15 371 115 francs
qui seront transférés au compte de l'année budgétaire 1979. (Tableau D, colonnes 7, 8 et 9.)

Donné à Bruxelles, le 9 juin 1982.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX.

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS.

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN.

ANNEXES



ANNEXE 1

TABLEAU A

Compte d'exécution du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1978
Engagements

Affectation des crédits			Reports	Total général des crédits
Budgets	Augmentations	Diminutions		
1	2	3	4	5
1 702 800 000	132 000 000	132 000 000	518 503 766	2 221 303 766

TABLEAU B

ANNEE BUDGETAIRE 1978

Compte d'exécution du budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française

Nature des dépenses et des crédits	Affectation des crédits			Reports	Totaux des crédits
	Budgets	Ajustements			
		Augmentations	Diminutions		
1	2	3	4	5	6
I					
1. Dépenses courantes :					
— Crédits non dissociés	F 7 967 600 000	156 700 000	287 300 000	1 210 394 070	9 047 394 070
— Crédits dissociés	21 800 000	—	—	7 020 958	28 820 958
Total 1	F 7 989 400 000	156 700 000	287 300 000	1 217 415 028	9 076 215 028
2. Dépenses de capital :					
— Crédits non dissociés	F 203 700 000	5 900 000	9 100 000	110 663 735	311 163 735
— Crédits dissociés	1 526 000 000	96 000 000	96 000 000	1 328 661 142	2 854 661 142
Total 2	F 1 729 700 000	101 900 000	105 100 000	1 439 324 877	3 165 824 877
3. Totaux généraux (1 + 2)	F 9 719 100 000	258 600 000	392 400 000	2 656 739 905	12 242 039 905
II					
1. Crédit non dissociés	F 8 171 300 000	162 600 000	296 400 000	1 321 057 805	9 358 557 805
2. Crédits d'ordonnancement	1 547 800 000	96 000 000	96 000 000	1 335 682 100	2 883 482 100
3. Totaux	F 9 719 100 000	258 600 000	392 400 000	2 656 739 905	12 242 039 905

Engagements	Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Règlement des crédits		Crédits définitifs de l'année budgétaire
		Crédits reportés	Crédits à annuler	
6	7	8	9	10
1 834 619 535	386 684 231	327 939 873	58 744 358	1 834 619 535

Totaux	Dépenses		Paiements restant à régulariser	Dépenses excédant les crédits. Crédits complémentaires à accorder	Règlement des crédits			Crédits définitifs de l'année budgétaire
	Prestations effectuées				Crédits excédant les dépenses			
	Au cours des années antérieures	Au cours de l'année			Totaux	A annuler	A reporter	
7	8	9	10	11	12	13	14	15
7 759 426 346	805 889 137	6 953 537 209	—	556 179 947	1 844 147 671	165 579 147	1 678 568 524	7 759 426 346
19 467 864	1 692 213	17 775 651	—	—	9 353 094	—	9 353 094	19 467 864
7 778 894 210	807 581 350	6 971 312 860	1 024 955	556 179 947	1 853 500 765	165 579 147	1 687 921 618	7 778 894 210
175 916 506	27 229 489	148 687 017	—	—	135 247 229	21 423 872	113 823 357	175 916 506
1 134 223 525	80 776 584	1 053 446 941	—	—	1 720 437 617	27 947 984	1 692 489 633	1 134 223 525
1 310 140 031	108 006 073	1 202 133 958	—	—	1 855 684 846	49 371 856	1 806 312 990	1 310 140 031
9 089 034 241	915 587 423	8 173 446 818	1 024 955	556 179 947	3 709 185 611	214 951 003	3 494 234 608	9 089 034 241
7 935 342 852	833 118 626	7 102 224 226	1 024 955	556 179 947	1 979 394 900	187 003 019	1 792 391 881	7 935 342 852
1 153 691 389	82 468 797	1 071 222 592	—	—	1 729 790 711	27 947 984	1 701 842 727	1 153 691 389
9 089 034 241	915 587 423	8 173 446 818	1 024 955	556 179 947	3 709 185 611	214 951 003	3 494 234 608	9 089 034 241

TABLEAU C

Communauté française. — Année budgétaire 1978
Dépenses qui excèdent les crédits

Numéros et libellés des articles	Montant des crédits complémentaires
CULTURE FRANÇAISE.	
Titre I. — <i>Dépenses courantes</i>	
Secteur I. — <i>Communauté culturelle française</i>	
Partie III. — <i>Autres dépenses culturelles</i>	
Section 34. — <i>Arts et Lettres</i>	
<i>Crédits pour activités culturelles</i>	
Chapitre I. — § 1 ^{er}	
11.03 Rémunérations du personnel actif...	F 4 030 649
Section 35. — <i>Arts et Lettres</i>	
<i>Crédits pour activités scientifiques</i>	
Chapitre I. — § 1 ^{er}	
11.03 Rémunérations du personnel actif...	15 263 268
Secteur II. — <i>Région de langue française</i>	
Partie I. — <i>Enseignement</i>	
Section 41. — <i>Enseignement artistique</i>	
Chapitre I. — § 1	
11.03 Rémunérations du personnel actif...	32 112 689
Chapitre IV. — <i>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public</i>	
<i>Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés</i>	
43.01 Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie officielles subventionnées	267 460 111
43.02 Subventions-traitements aux écoles de musique de deuxième catégorie officielles subventionnées	63 150 293
<i>Transferts de revenus à l'enseignement libre</i>	
44.01 Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie libres subventionnées	70 329 874
Secteur III. — <i>Région bruxelloise</i>	
Partie I. — <i>Enseignement</i>	
Section 51. — <i>Enseignement artistique</i>	
Chapitre I. — § 1 ^{er}	
11.03 Rémunérations du personnel actif...	25 046 066

Numéros et libellés des articles	Montant des crédits complémentaires
----------------------------------	---

Chapitre IV. — *Transferts de revenus
à l'intérieur du secteur public*

Transferts de revenus aux provinces...

43.01	Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie officielles subventionnées	16 916 105
-------	--	------------

Transferts de revenus à l'enseignement libre

44.01	Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie libres subventionnées F	73 372
-------	---	--------

44.03	Subventions-traitements aux académies et écoles de dessin libres subventionnées	61 137 170
-------	---	------------

	Total . . . F	556 179 947
--	---------------	-------------

TABLEAU D

Communauté culturelle française — Section particulière
Année budgétaire 1978

Budgets	Prévisions		Opérations comptabilisées				Soldes	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses		Différence entre recettes et dépenses	au 1 ^{er} janvier 1978	au 31 décembre 1978
				Totaux	Restant à régulariser			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Culture française . . .	108 000 000	123 500 000	98 482 591	96 236 304	—	2 246 287	20 812 313	23 058 600
Education nationale . . .	—	800 000 000	14 100 707	759 993 702	—	- 745 892 995	1 097 007 519	351 114 524
Totaux	108 000 000	923 500 000	112 583 298	856 230 006	—	- 743 646 708	1 117 819 832	374 173 124